

ment organisé, à cause du caractère officiel de ce ou ces fonctionnaires, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété;

Aubains  
ennemis.

«(p) les étrangers de nationalité ennemie ou les personnes qui ont été des étrangers de nationalité ennemie et qui étaient ou peuvent être internés dans toute partie des possessions de Sa Majesté, ou par tout allié de Sa Majesté, le ou après le onzième jour de novembre mil neuf cent dix-huit;

Coupables  
d'espionnage.

«(q) les personnes coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté;

Coupables de  
conspiration.

«(r) les personnes jugées coupables de haute trahison ou de trahison pour un crime se rattachant à la guerre ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé durant la guerre aux ennemis de Sa Majesté, ou de tout crime semblable contre tout allié de Sa Majesté;

Personnes  
déportées  
pour cause de  
conspiration.

«(s) les personnes qui, en quelque temps que ce soit, dans un intervalle de dix ans à compter du premier août mil neuf cent quatorze, ont été ou peuvent être expulsées de toute partie des dominions de Sa Majesté ou de tout pays allié, à cause de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou de tout crime semblable se rattachant à la guerre, contre tout allié de Sa Majesté, ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérées hostiles ou dangereuses à la cause des alliés, pendant la guerre;

Illettrés.

«(t) le, ou après le premier jour de juillet 1919, en outre des personnes mentionnées dans les «catégories prohibées» ci-dessus, il est aussi interdit aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada: les personnes âgées de plus de quinze ans qui sont physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte; néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand'mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles, que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer. Dans le but de constater si les étrangers savent lire, le préposé de l'immigration doit se servir de feuilles de grandeur uniforme préparées sur l'ordre du Ministre, contenant chacune pas moins de trente et pas plus de quarante mots imprimés en caractères ordinaires et très lisibles dans le langage ou le dialecte que peut désigner la personne, ou dans celui dans lequel elle désire subir l'examen, et elle doit lire les mots imprimés sur la feuille dans ledit langage ou dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux

Exception.

Preuve  
d'ignorance.

citoyens